

LA CHASSE DU SANGLIER EN MOSELLE – Août 2021

Je chasse le sanglier	Quand	Réglementation
<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je suis en possession de mon permis de chasser départemental avec la contribution sanglier « 57, 67, 68 » ou national avec la contribution sanglier « 57, 67, 68 ». • Tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé, cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse uniquement de jour). • Le port du gilet fluo est obligatoire entre 9 heures et 16 heures. 		
➤ Jusqu'à 10 chasseurs armés (avec ou sans chien)	Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de déclaration ➤ Port du gilet fluo
➤ Chasse individuelle (affût ou pirsch)	Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de déclaration ➤ Port du gilet fluo (entre 9 heures et 16 heures)
➤ Plus de 10 chasseurs armés (avec ou sans chien)	Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration des battues 7 jours avant à la mairie + FDC57 + ONF pour les lots domaniaux. Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie (ou ONF) et information de la FDC57 ➤ Port du gilet fluo ➤ Panneaux « chasse en cours »
➤ Chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte	Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accord préalable écrit entre l'exploitant agricole et le chasseur (modèle annexé à l'AP) ➤ Port du gilet fluo ➤ Panneau « chasse en cours » ➤ Chasseurs postés en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ➤ Tir fichant obligatoire et en dehors du périmètre d'activité des engins ➤ Aucune arme, même démontée, à bord d'un engin agricole ➤ Restitution des résultats dans les 48 heures à la DDT et au FDIDS

<p>➤ Tir de nuit avec source lumineuse</p> <p>➤ L'utilisation d'adaptateur de visée à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût</p> <p>➤ L'utilisation d'appareil de vision thermique ainsi que l'utilisation d'appareil de vision à intensification de lumières sont autorisées</p>	<p>Du 15 avril au 1^{er} février Sur toutes les surfaces chassables</p> <p><u>NOTA</u> L'utilisation de toute lunette de visée thermique ou à intensification de lumière est interdite (réglementation sur les armes) L'utilisation d'appareils de visée thermique est interdite (fixés sur l'arme)</p>	<p>➤ Déclaration préalable aux maires, OFB et ONF si lot domanial</p> <p>➤ Uniquement à l'affût sur poste fixe sur-élevé dont la hauteur au plancher est au minimum de 1,50 mètre</p> <p>➤ Tout déplacement de nuit doit se faire arme déchargée et placée sous housse.</p> <p>➤ Les tirs seront fichants et à courte distance (moins de 100 mètres)</p>
--	--	--

Nouveauté :

La chasse à l'affût du sanglier et de tous les ongulés est désormais possible avec un dispositif d'appâtage type tonnelet en respectant les prescriptions du SDGC.

Interdiction de chasser le sanglier à l'affût et à l'approche à moins de 100 mètres d'un agrainage linéaire de dissuasion tel que défini dans le SDGC.

Le tir de nuit sans source lumineuse est donc interdit.

Textes de références :

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UC N°24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021-2022,

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°06 du 1^{er} février 2021 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°23 du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 15 avril au 1^{er} février 2022

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UC N°47 du 6 juillet 2021 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte